JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

15 déc	Arrêté n° 25909 relatif à l'avitaillement des aéronefs aux aéroports et aérodromes civils	2095
15 déc	Arrêté n° 25910 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs civils	2102
15 déc	Arrêté n° 25911 modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté n° 4361 du 31 mars 2014 relatif à la cer- tification des exploitatants aériens	2105

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

15 déc Arrêté n° 25920 portant interdiction aux propriétaires des parcelles riveraines, situées dans le périmètre du Port Autonome de Brazzaville d'exercer les activités portuaires.....

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination (Rectificatif)..... 2106

2105

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES **CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 2106

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément..... 2106

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Adjonction de nom patronymique	2108
- Changement de nom patronymique	2110
- Suppression de nom patronymique	2111

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés	2112
B - Déclaration d'associations	2113

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 25909 du 15 décembre 2022 relatif à l'avitaillement des aéronefs aux aéroports et aérodromes civils

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C);

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : L'avitaillement des aéronefs sur les aéroports et aérodromes civils, en termes de précautions à observer et de formations requises, sont telles que fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté participe à la certification des sociétés d'assistance en escale « carburant et huile » et constitue le règlement de supervision de ces dernières.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Honoré SAYI

ANNEXE

à l'arrêté relatif à l'avitaillement des aéronefs aux aéroports et aérodromes civils

Sommaire:

Titre premier - Précautions à prendre en matière d'avitaillement

Chapitre premier - Généralités

Chapitre II - Dispositions relatives aux aérodromes Chapitre III - Dispositions relatives aux matériels d'avitaillement

Chapitre IV - Dispositions relatives aux aéronefs

Chapitre V - Procédure pour l'avitaillement

Chapitre VI - Dispositions diverses

Appendice I - Avitaillement avec un réacteur en fonctionnement.

Titre II - Formation

Chapitre I - Programme de formation relatif à l'avitaillement des aéronefs civils

Chapitre II - Thèmes des procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants utilisés dans l'aviation civile

Titre premier. - Précautions à prendre en matière d'avitaillement

Chapitre premier : Généralités

L'avitaillement des aéronefs en carburants comprend l'ensemble des opérations de livraison ayant pour but le remplissage des réservoirs d'un aéronef avec les quantités et qualités de carburant demandées par l'exploitant de l'aéronef.

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les mesures de sécurité à observer pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes, à l'exclusion des opérations qui pourraient être effectuées sous hangar à des fins d'essais ou d'opérations techniques et qui exigent des conditions de sécurité appropriées sous la responsabilité de l'exploitant.

Par aérodrome, il faut entendre, non seulement les aérodromes classiques, mais encore les aérodromes de montagne ou altiports et les aérodromes réservés à des catégories d'aéronefs, tels les hélistations réservées aux hélicoptères.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas des avitaillements par camions-citernes avec ou sans remorque ou par tout autre système de distribution. Les opérations d'avitaillements ne doivent pas être exécutées dans les hangars.

Chacune des parties concourant à l'avitaillement est responsable de l'application des consignes qui lui sont propres.

Les opérations de reprises de carburants sont soumises aux mêmes obligations que celles prévues pour les avitaillements.

Chapitre II - Dispositions relatives aux aérodromes

II-1. Définition du périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

II-2. Zones d'avitaillement

Sur chaque aérodrome, l'exploitant d'aérodrome définit les zones où l'avitaillement en carburant ne peut être autorisé. Aucun point du périmètre de sécurité ne se trouve à moins de dix mètres d'un bâtiment, sauf pour les dispositifs d'avitaillement à partir de réservoirs de stockage fixes. Toutefois, des consignes particulières peuvent prévoir des dérogations à cette distance minimale.

Chapitre III - Dispositions relatives aux matériels d'avitaillement

III-1. Les camions-citernes, remorques-citernes et autres matériels utilisés à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome, spécialement conçus et équipés pour assurer les opérations des aéronefs en carburants, doivent satisfaire aux prescriptions particulières relatives à leur construction et aux épreuves qu'ils doivent subir définies par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

III-2. Résistance des flexibles

Les flexibles doivent avoir, par leur constitution, la résistance totale fixée par la réglementation en vigueur.

III-3. Position des véhicules d'avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement.

Les capacités de carburant ne doivent pas stationner sous les plans de l'aéronef, sauf si elles sont équipées d'un dispositif permettant un débranchement rapide, sans risque de détérioration de l'aéronef avitaillé, et, sans déversement de carburant, tel que les systèmes actuels utilisés pour les avitaillements sous pression. Les remorques-citernes, sans moyen de traction, doivent être entourées de personnel en nombre suffisant pour les déplacer en cas de besoin.

III-4. Avitaillement par oléoréseau

En aucun cas, l'oléoréseau ne doit être utilisé comme prise de terre.

La résistance des flexibles utilisés entre l'oléoprise et l'oléoserveur et entre l'oléoserveur et l'aéronef doit être conforme aux dispositions du paragraphe III-2 ci-dessus.

Dans le cas d'une protection cathodique de l'oléoréseau, la tête de raccordement doit obligatoirement être isolée électriquement.

Chapitre IV - Dispositions relatives aux aéronefs

IV-1. Zone particulièrement dangereuse

A l'intérieur du périmètre de sécurité défini au paragraphe II-1 ci-dessus, une zone est particulièrement dangereuse ; cette zone est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs;
- volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles;
- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

Cette zone et le périmètre de sécurité devront figurer dans les manuels d'exploitation des aéronefs en service.

IV-2. Moteurs de propulsion

L'avitaillement d'un aéronef en carburant est interdit pendant le fonctionnement des moteurs de propulsion de l'aéronef ou le brassage des hélices.

Des dérogations à cette disposition sont accordées pour certains aéronefs, sous réserve de mesures de sécurité particulières à respecter ; les dérogations accordées et les mesures de sécurité correspondantes figurent dans l'appendice I à la présente annexe.

IV-3. Appareils radio ou radars de bord. - Circuits électriques

Pendant les opérations d'avitaillement, il est interdit de faire fonctionner les appareils émetteurs ou récepteurs radio de bord et les radars de bord ou de manipuler les circuits électriques de l'aéronef avitaillé à l'exception toutefois des circuits de commande du dispositif d'avitaillement de l'aéronef.

Dans le cas d'avitaillement en kérosène des aéronefs commerciaux pour lesquels la cabine de pilotage est en dehors des zones définies au paragraphe IV-1 cidessus, l'emploi de récepteurs et d'émetteurs radio de bord et la manipulation de circuits électriques sont autorisés dans la limite des impératifs d'exploitation.

Les manipulations génératrices d'étincelles sont rigoureusement interdites à l'intérieur de la zone critique, par exemple :

- pose et dépose de batteries ;
- connexion et déconnexion des chargeurs de batterie ;
- utilisation, sauf en secours, du circuit électrique de l'avion qui commande des équipements situés dans les ailes, ou très proches des réservoirs et qui ne sont pas nécessaires aux opérations de plein.

Les aéronefs stationnant dans le voisinage d'un point d'avitaillement devront éviter de balayer de leurs faisceaux radars la zone dangereuse définie à l'article.

IV-1. Si ces aéronefs sont situés à moins de 30 mètres du périmètre de sécurité, il leur est interdit de faire fonctionner leur installation radar. Cette distance de 30 mètres est portée à 100 mètres dans le cas d'appareils militaires équipés de radars de surveillance et manœuvrant sur un aérodrome civil.

IV-4. Groupes auxiliaires de bord (APU)

Les groupes auxiliaires de bord dont le tube d'échappement débouche à l'intérieur du périmètre de la zone dangereuse définie au paragraphe IV-1 seront arrêtés avant l'ouverture des tuyauteries de remplissage ou leur jonction aux véhicules d'avitaillement.

Si le groupe auxiliaire de bord est à l'intérieur du périmètre de sécurité et s'îl est arrêté pour une raison quelconque au cours de l'opération d'avitaillement, il ne sera pas remis en marche pendant la durée des opérations de transfert de carburant. Des dérogations à ces dispositions peuvent être demandées.

La distance à respecter derrière un APU en marche devra figurer dans les manuels d'exploitation des aéronefs.

IV-5. Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs électriques de piste sauf si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1. Le générateur est placé à l'extérieur du périmètre de sécurité ;
- 2. Le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

IV-6. Dispositions concernant les travaux d'entretien

Dans le cas d'avitaillement sous pression des aéronefs commerciaux, des travaux d'entretien, tels que le changement d'une roue, sont autorisés à la condition formelle :

- que l'outillage soit utilisé de telle sorte qu'aucune étincelle ne puisse jaillir ;
- qu'aucun outillage électrique, tel que perceuse, ponceuse, etc., ne soit utilisé ;
- que le jet d'outils ou de matériels, le traînage d'échelles métalliques sur le sol soient rigoureusement interdits.

IV-7. Avitaillement en carburant avec passagers à bord

Les mesures de sécurité à respecter pendant les avitaillements en carburants avec passagers à bord sont définies dans l'appendice II à la présente annexe.

IV-8. Avitaillement différé

Lorsqu'une partie de l'aéronef (freins ou autre) située à l'intérieur du périmètre de sécurité présentera une température anormalement élevée, l'avitaillement sera différé jusqu'à ce que les conditions soient redevenues normales.

Chapitre V - Procédure d'avitaillement

V-1. Mise au même potentiel électrique des aéronefs

L'aéronef à avitailler peut être à un potentiel électrique différent de zéro si les prises de terre qui lui sont propres n'ont pas assuré d'une façon satisfaisante l'écoulement des charges électrostatiques.

Le véhicule avitailleur peut être aussi à un potentiel électrique non nul et différent de celui de l'aéronef.

Enfin, du fait du débit à l'intérieur des flexibles, des charges électrostatiques peuvent se développer au sein même du carburant.

Pour éviter le risque très grave présenté par la production d'étincelles dans les vapeurs de carburant au contact de deux conducteurs se trouvant à des potentiels électriques différents, il est nécessaire de prendre les précautions suivantes :

- a) Assurer la mise au même potentiel électrique de l'aéronef et du véhicule avitailleur ;
- b) Ne commencer le transfert du carburant qu'après s'être assuré d'avoir parfaitement réalisé la mise au même potentiel électrique de l'aéronef et du véhicule avitailleur.

V-2. Prises de terre

Sous réserve du respect des dispositions des paragraphes III-2 et III-4 ci-dessus, il n'est pas nécessaire de mettre à la terre l'ensemble électrique constitué par l'aéronef et le système avitailleur.

Seul le groupe auxiliaire de piste doit être mis à la terre lorsque la réglémentation relative à la sécurité des travailleurs l'exige. Dans ce cas, et si l'ensemble électrique défini ci-dessus était mis à la terre, il devrait obligatoirement être réuni à la même prise de terre (ou à des prises de terre réunies ensemble) que :

- le groupe auxiliaire de piste ;
- le système d'alimentation en énergie de l'avion lorsque cette alimentation est assurée à partir du réseau de distribution électrique de l'aéroport, soit par l'intermédiaire de convertisseurs individuels, soit directement à partir d'une centrale.

V-3. Opérations d'avitaillement

- a) Les opérations d'avitaillement seront effectuées impérativement dans l'ordre suivant :
 - 1° Relier par un câble électrique de section au moins égale à 6 millimètres carrés, sous gaine plastique transparente, le véhicule avitailleur et l'aéronef;
 - 2° Dans le cas d'un avitaillement par-dessus l'aile, relier électriquement le pistolet verseur à l'aile de l'aéronef par le fil de masse prévu à cet effet;
 - 3° Dans le cas d'un avitaillement par-dessous l'aile, connecter l'accrocheur à la prise de remplissage de l'aéronef; en outre, si on opère avec un oléoréseau, connecter préalablement le tuyau d'alimentation de l'oléoserveur à l'oléoprise;
 - 4° Ne commencer le transfert du carburant que lorsque les connexions prévues en 1-2 ou 3 ci-dessus ont été parfaitement réalisées.
- b) Quand les opérations d'avitaillement sont terminées :
 - Déconnecter l'accrocheur et, s'il y a lieu, le tuyau d'alimentation de l'oléoserveur :
 - Débrancher le fil reliant le pistolet verseur à l'aile de l'aéronef (cas de l'avitaillement audessus de l'aile) ;
 - Débrancher le câble reliant l'aéronef au véhicule avitailleur ;
 - Débrancher les câbles de mise à la terre s'il y a lieu.
- c) Les pinces de mise à la masse, les assemblages "prise et douille", tous autres systèmes d'assemblage et de serrage utilisés pour les connexions, doivent être en métal, sans peinture, dans un parfait état de propreté afin que le meilleur contact soit assuré aux points de connexion.
- Nota. Dans le cas où la configuration de l'aéronef ne permettrait pas d'appliquer les dispositions du paragraphe a-2 ci-dessus, il conviendrait alors : de limiter le débit du carburant et de surveiller l'opération avec la plus grande attention.
- V-4. Mesures de prévention et de lutte contre l'incendie

Pendant l'avitaillement d'un aéronef en carburants, des extincteurs normalisés (1) doivent être mis en place en vue de lutter contre un début d'incendie.

- L'exploitant s'assurera de la mise en place de ces extincteurs.
- (1) Normes homologuées Afnor 61 901/902/903 relatives aux extincteurs mobiles.
- 1° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement inférieur à 750 litres/minute : un extincteur de classe minimale 55 B, contenant au moins 10 kg de poudre extinctrice.
- 2° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement compris entre 750 et 1 500 litres/minute : un extincteur sur roues de classe minimale 233 B et contenant au moins 20 kg de poudre extinctrice.
- 3° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement supérieurs à 1 500 litres/minute : deux extincteurs sur roues de classe minimale 233 B et contenant au moins 20 kg de poudre extinctrice.

Lorsque, sur un aérodrome, un exploitant ne dispose pas d'extincteur des classes prévues ci-dessus, il pourra utiliser des extincteurs de classe inférieure sous réserve que la contenance totale de ces extincteurs respecte les quantités de produits exigés. Lorsque du CO² ou des halons seront utilisés, les équivalences avec la poudre seront :

- 1 kg de poudre = 1 kg de halons;
- 1 kg de poudre = 2 kg de CO².

La distance entre le point d'avitaillement et les extincteurs devra être inférieure à 15 mètres.

Les extincteurs fournis et utilisés par les exploitants et les compagnies distributrices de carburant, doivent être manœuvrés par un personnel régulièrement entraîné.

Chapitre VI - Dispositions diverses

VI-1. Perturbations orageuses

Les opérations d'avitaillement doivent être évitées pendant le passage des perturbations orageuses. Elles sont absolument interdites lorsqu'un orage est en cours à proximité du point d'avitaillement. La décision d'interrompre les pleins peut être prise par l'exploitant ou par le représentant de la compagnie distributrice de carburant. En outre, le commandant de l'aérodrome peut, après avis du service météorologique, interdire les opérations d'avitaillement en cas de perturbations orageuses.

VI-2. Interdictions diverses

En règle générale, il est interdit de fumer sur toute l'étendue des aires de stationnement, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant. Toute cause de production de flamme, d'étincelle électrique ou autre, est proscrite à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement en carburant. En particulier l'utilisation de flash

photographique est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement. Ce personnel ne devra pas être porteur de chaussures à ferrure.

VI-3. Déversement de carburant

Les canalisations flexibles et leurs raccords doivent être rigoureusement étanches de manière à éviter tout écoulement accidentel de carburant sur les aires.

Au cas où un tel écoulement viendrait à se produire, le service de piste doit en être prévenu immédiatement afin qu'il prenne avec le service de sécurité incendie les dispositions propres au maintien de la sécurité. Seuls les aéronefs dont le départ présentera un caractère d'urgence ou de nécessité absolue seront alors avitaillés en carburant. On s'efforcera d'empêcher le carburant de se diriger vers les constructions voisines et vers les endroits où sa présence pourrait être dangereuse (égouts, caniveaux, etc.) en le canalisant, si possible, vers un point où sa présence ne risque pas de présenter d'inconvénients.

L'avitaillement des aéronefs dont le départ ne présentera aucun caractère d'urgence ou de nécessité absolue sera différé. Il ne pourra reprendre qu'après la remise en état de la canalisation flexible ou du point de raccord.

VI - 4. Manipulation du fret. - Véhicules de services

Les opérations de chargement ou déchargement et la manipulation du fret et des bagages peuvent s'effectuer pendant les opérations d'avitaillement. Seuls les véhicules et matériels présentant les garanties de sécurité prescrites pour une utilisation en atmosphère explosive sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans le périmètre de la zone dangereuse définie au paragraphe IV -1 ci-dessus pendant les opérations d'avitaillement.

Les véhicules ou matériels de servitudes circulant ou stationnant en dehors de cette zone ne sont soumis à aucune contrainte ; ils ne doivent cependant pas gêner le déplacement des véhicules d'avitaillement (cf. III-3, 1er alinéa ci-dessus) ; en outre leurs conducteurs doivent être mis en garde contre les dangers inhérents au fonctionnement de leurs véhicules pendant les opérations d'avitaillement en carburant.

VI - 5. Vidange des réservoirs

Indépendamment des opérations de reprise soumises aux mêmes règles que les opérations d'avitaillement, il peut être effectué des opérations de vidange pour lesquelles les dispositions suivantes doivent être appliquées :

a) Le procédé qui consiste à vidanger le réservoir dans un bac à air libre dans lequel la pompe du camionciterne aspire pour remplir la citerne est à prohiber d'une manière formelle.

La vidange dans un bac à air libre est autorisée lorsqu'une petite quantité de carburant reste dans le réservoir après pompage. Elle se fait alors par l'orifice inférieur du réservoir. Dans ce cas, ce dernier doit être prolongé par un tuyau de longueur telle que la distance du bac à l'aéronef soit suffisante pour que celui-ci ne soit pas menacé en cas de feu survenant pour une raison quelconque.

Ce bac devra au surplus être placé de manière que les flammes ne puissent être poussées par le vent en direction de l'avion.

- b) On devra interdire formellement pendant l'opération l'approche de l'aéronef au personnel qui n'est pas strictement indispensable et ne pas tolérer que des imprudences puissent être commises à proximité (remplissage de briquets ou de récipients quelconques au moment de la vidange).
- c) Le service de sécurité incendie devra être prévenu de l'opération.

Appendice I : Avitaillement avec un réacteur en fonctionnement

- I. Le paragraphe IV-2 interdit de procéder aux opérations d'avitaillement en carburants pendant le fonctionnement des moteurs de propulsion de l'aéronef ou le brassage des hélices.
- II. En dérogation à cette disposition, les opérations d'avitaillement en carburants peuvent être autorisées pour les aéronefs à réacteurs, un réacteur en fonctionnement, lorsque :
 - celui-ci est en dehors du périmètre de sécurité ;
 - le groupe auxiliaire de bord ne peut fonctionner ;
 - l'aérodrome ne dispose pas de groupe auxiliaire de piste.
- III. Les mesures de sécurité à appliquer impérativement sont les suivantes :
 - l'organisme assurant les services de la circulation aérienne ou à défaut l'exploitation technique de l'aérodrome sera prévenu ;
 - le réacteur en fonctionnement sera celui qui aura été précisé dans l'autorisation ;
 - les pleins se feront sans passagers à bord (ceux-ci seront évacués par la (ou les) portes avant);
 - les conduits d'avitaillement seront disposés de manière à utiliser le chemin le plus court et le plus éloigné possible du réacteur en fonctionnement;
 - un membre de l'équipage sera présent dans la cabine de pilotage pendant toute la durée des pleins, prêt à arrêter le réacteur en cas de besoin;
 - les pleins ne seront commencés qu'après s'être assuré que le dispositif d'arrêt en secours de

- l'alimentation carburant des pétroliers est prêt à être mis en action par un agent pétrolier à tout moment pendant la durée des pleins ;
- les pleins seront arrêtés par l'exploitant avant l'arrêt automatique de manière à éviter tout débordement de carburant par les mises à l'air libre;
- aucun essai de remise en route de l'A.P.U.
 en panne ne sera tenté et aucun réacteur
 ne sera mis en marche ou arrêté avant la
 fin des opérations de plein, et avant que
 les équipements d'avitaillement aient été
 débranchés et éloignés de l'avion;
- certaines issues ne seront pas utilisées pendant les pleins, et les passagers ne seront embarqués qu'après qu'on aura éloigné les équipements de plein de l'avion;
- le pétrolier appliquer a de façon particulièrement stricte les procédures et règlements qui lui sont propres.

Titre II.- Formation

Chapitre I - Programme de formation relatif à l'avitaillement des aéronefs civils

- 1. Tout personnel de l'entreprise amené à réaliser des opérations d'avitaillement en carburant sur les aérodromes doit recevoir une formation au métier d'avitailleur telle que définie au paragraphe 2 ci-après.
- 2. La formation au métier d'avitailleur doit comprendre une formation de base complétée par une formation pratique.
- 2.1. Le contenu de la formation de base doit couvrir, au moins, le programme défini à l'alinéa 2.3.
- 2.2. La formation pratique est fondée sur les procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants aviation définies par l'entreprise conformément au chapitre II du présent titre.
- 2.3. Programme de formation au métier d'avitailleur :
- 1. Généralités sur le métier d'avitailleur :
- i) Les différentes fonctions :
 - a) Réception et contrôle de la qualité des produits reçus dans les dépôts d'aérodrome ;
 - b) Stockage;
 - c) Chargement des camions avitailleurs ;
 - d) Procédures d'avitaillement.
- ii) Responsabilités:
- 2. Les produits pétroliers :
- i) Caractéristiques des différents types utilisés en aviation ;
- ii) Contrôle qualité:
 - a) Risques (mélange de produits, eau, contamination bactériologique);

- b) Procédures d'échantillonnage;
- c) Contrôles et tests.
- 3. Les produits en amont du stockage sur l'aérodrome ;
- 4. La réception du carburant sur les dépôts d'aérodrome ;
- 5. Les stockages:
 - i) Gestion administrative des stocks;
 - ii) Gestion physique des stocks;
 - iii) Réglementation liée au stockage : mesures de sécurité à respecter.
- 6. Le matériel mobile d'avitaillement :
- i) Les camions avitailleurs :
 - a) Caractéristiques et contrôles ;
 - b) Purges et prélèvement ;
 - c) Procédure de chargement ;
 - d) Test de régulation de pression
 - e) Procédure d'avitaillement;
 - f) Procédure en cas de reprise de carburant.
- ii) Les oléoserveurs :
 - a) Caractéristiques, systèmes de sécurité et contrôles ;
 - b) Prélèvement d'échantillon;
 - c) Procédure d'avitaillement.
- iii) Autres matériels : chariots de méthanol, de méthoxy-éthanol, de purge, plates-formes élévatrices ;
- 7. Les autres procédures spécifiques :
 - i) De livraison par-dessus l'aile ;
 - ii) De livraison du méthanol;
 - iii) De livraison du méthoxy-éthanol.
- 8. Règles de circulation:
 - i) Sur les aérodromes;
 - ii) Dans les dépôts ;
 - iii) A l'approche des aéronefs ;
 - iv) En cours d'avitaillement.
- 9. Environnement:
- i) Dépôt d'aérodrome:
 - a) Prévention;
 - b) Systèmes antipollution.
- ii) Débordement en cours d'avitaillement :
 - a) Prévention;
 - b) Consignes de sécurité en cas de débordement.
- 10. Entretien du matériel :
 - i) Les différents contrôles;
 - ii) Vérification des équipements.

11. Sécurité:

- i) Sécurité incendie :
 - a) Les types de feu ;
 - b) Les extincteurs;
 - c) Lutte contre l'incendie (exercices sur feux réels);
- ii) Electricité statique;
- iii) Sécurité des personnes.
- 3. Le maintien des compétences est assuré tous les trois (3) ans par des rappels basés sur le programme défini à l'alinéa 2.3 et par des exercices pratiques fondés sur les procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants aviation définies par l'entreprise conformément au chapitre II du présent titre. Ces exercices pratiques doivent comprendre notamment des exercices incendie sur les types de feu pouvant survenir en exploitation en utilisant les extincteurs et les équipements disponibles sur les lieux de travail.
- 4. Tout personnel de l'entreprise étant amené à conduire un véhicule utilisé pour l'avitaillement en carburant doit être en possession d'un certificat en cours de validité et relatif au transport des marchandises dangereuses par route, faisant état du suivi de la spécialisation produits pétroliers ou de la spécialisation citernes, en plus de la formation de base.

5. Modalités:

- 5.1. La formation de base au métier d'avitailleur et son recyclage sont assurés soit par un service de formation interne, soit par des formateurs désignés par l'entreprise et remplissant les conditions définies à l'alinéa 5.3, soit par un organisme de formation de la profession agréé par l'autorité de l'aviation civile;
- 5.2. A l'issue de la formation de base, l'entreprise ou l'organisme de formation délivre un certificat attestant de ladite formation ;
- 5.3. Pour être désigné par l'entreprise en tant que formateur, le postulant doit posséder une expérience professionnelle d'au moins trois (3) années dans l'activité d'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes. Il doit avoir suivi une formation de formateur dans un organisme externe. Il participe à l'organisation et au suivi de la formation de base;
- 5.4. La formation pratique au métier d'avitailleur et son recyclage sont assurés par l'entreprise en liaison avec le responsable sécurité désigné par l'entreprise;
- 5.5. L'entreprise doit tenir à jour un registre de formation faisant état pour chaque personnel de la formation reçue et du programme de maintien des compétences suivi.

Chapitre II. - Thèmes des procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants utilisés dans l'aviation civile

L'entreprise doit définir, en fonction de son activité, les procédures suivantes :

- 1. Contrôle qualité:
- 1.1. Echantillonnage : procédures utilisées pour prélever des échantillons de carburant aviation pour analyse ;
- 1.2. Analyse des échantillons : procédures d'analyse des échantillons de carburant aviation.
- 2. Exploitation du dépôt d'aérodrome :
- 2.1. Réception du carburant aviation au dépôt d'aérodrome : procédures à respecter en matière de sécurité et de contrôle qualité du produit lors de la réception du carburant aviation au dépôt d'aérodrome.
- 2.2. Stockage du carburant aviation au dépôt d'aérodrome :
 - a) Procédures après déchargement du produit, notamment procédures de décantation et de contrôle qualité;
 - b) Procédures de contrôle des équipements de stockage du dépôt ;
 - c) Procédures de nettoyage des réservoirs ;
 - d) Procédures de changement d'affectation de qualité.
- 2.3. Transfert du carburant aviation dans les réservoirs de service ou les équipements d'avitaillement :
 - a) Procédure de libération du produit ;
 - b) Procédure de transfert du produit.
- 2.4. Equipements du dépôt :

Procédures d'utilisation et de contrôle :

- a) Des liaisons équipotentielles ;
- b) Des mises à la terre;
- c) Des couvercles anti-poussière ;
- d) Des filtres;
- e) Des compteurs ;
- f) Des manomètres;
- g) Des flexibles;
- h) Des densimètres ;
- i) Des thermomètres;
- 3. Fonction avitaillement:
- 3.1. Entretien et contrôle du matériel de mise à bord :

Procédures d'entretien et de contrôle :

- a) Des vannes d'homme-mort;
- b) Des systèmes interlocks;
- c) Des liaisons équipotentielles ;

- d) Des microfiltres et filtres séparateurs ;
- e) Des systèmes de régulation de pression ;
- f) Des flexibles;
- g) Des compteurs ;
- h) Des manomètres ;
- i) Des accrocheurs avion et coupleurs d'oléoréseau :
- j) Des pistolets d'avitaillement;
- k) Du filtre tamis d'extrémité de flexible ;
- 1) Des densimètres et des thermomètres ;
- m) Des citernes des véhicules avitailleurs.

3.2. Contrôle qualité:

- a) Procédures de contrôle à effectuer pour les purges des véhicules avitailleurs et des oléoserveurs ;
- b) Procédures d'échantillonnage lors des opérations d'avitaillement ;
- c) Procédures en cas de changement d'affectation du véhicule avitailleur.

3.3. Mise à bord:

- a) Règles de conduite des véhicules sur l'aérodrome ;
- b) Procédures de positionnement des véhicules aux abords de l'aéronef ;
- c) Règles de liaison équipotentielle et de mise à la terre :
- d) Procédure de reprise de carburant ;
- e) Règles à suivre lorsque des passagers sont à bord, embarquent ou débarquent ;
- f) Règles à suivre lorsqu'un des éléments suivants est en fonctionnement : un moteur, un groupe auxiliaire de bord, un générateur électrique de piste ou un groupe de conditionnement d'air.
- 3.4. Sûreté : procédures de sûreté dont notamment les règles à suivre pour l'avitaillement d'un avion détourné et d'un avion faisant l'objet d'une alerte à la bombe.
- 4. Hygiène, sécurité et environnement : règles devant être suivies par le personnel afin de garantir le respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

5. Procédures d'urgence :

- 5.1. Procédures en cas d'incendie;
- 5.2. Procédures en cas de pannes de matériel affectant les capacités opérationnelles ;
- 5.3. Procédures en cas de panne d'énergie;
- 5.4. Procédures à suivre en cas de déversement de carburant ;
- 5.5. Procédures en cas de blessure grave du personnel ou autre tiers ;
- 5.6. Procédures visant à couvrir toute autre situation pouvant présenter un danger.
- 6. Formation : procédures de formation des personnels conformes au chapitre I du présent titre.

7. Documents:

- 7.1. Registres : définition des différents registres devant être renseignés, notamment lors des actions de contrôle et d'inspection, et procédure de rédaction associée ;
- 7.2. Archivage : procédures d'archivage des documents.

Arrêté n° 25910 du 15 décembre 2022 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs civils

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C);

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles de guidage au sol et de stationnement des aéronefs sur les aéroports et aérodromes.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) Accostage : manœuvre de l'avion permettant d'atteindre le point précis de son arrêt à son poste de stationnement ; l'accostage débute lorsque le pilote commence à suivre les indications du système d'accostage et se termine lorsque l'avion est immobilisé au point précis de son arrêt au poste de stationnement ;
- b) Aire de trafic : aire définie sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le

déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien;

- c) Guidage : ensemble de procédés destinés à positionner correctement un aéronef dans ses déplacements au sol ;
- d) Placeur (placier ou signaleur) : le rôle de placeur consiste à guider un aéronef sur l'aire de trafic en effectuant des signaux de guidage normalisés à l'intention du pilote, de cet aéronef tel que défini par le règlement relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- e) Poste de stationnement : emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef :
- f) Repoussage : recul d'un aéronef par l'utilisation d'équipements spécialisés pour quitter son poste de stationnement ;
- g) Système d'accostage : tout dispositif non embarqué, matériel ou humain, permettant au pilote de l'aéronef de réaliser l'accostage ;
- h) Système de guidage : système servant à guider l'aéronef afin qu'il se positionne correctement dans ses déplacements au sol ;
- i) Système de guidage visuel pour l'accostage : système qui fournit au pilote des renseignements de base et passifs sur l'azimut et le point précis de l'arrêt de l'avion ;
- j) Système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage : système qui, en plus des renseignements de base et passifs sur l'azimut et le point précis de l'arrêt de l'avion, fournit au pilote, pour l'accostage, des renseignements de guidage actifs comme l'indication du type d'aéronef, des renseignements sur la distance restante et la vitesse de rapprochement ;
- k) Traitement en escale : ensemble des opérations effectuées lors de l'escale d'un aéronef.
- Article 3 : Les personnes en charge des opérations de guidage et de stationnement des aéronefs doivent recevoir une formation appropriée incluant une formation générale et une formation locale.

La formation générale consiste à maîtriser les signaux normalisés et à acquérir les principes relatifs au stationnement et à la circulation au sol des aéronefs, en prenant en compte les dangers inhérents à ces manœuvres.

La formation locale consiste à maîtriser le guidage en prenant en compte les spécificités de l'exploitation de la plateforme.

Article 4 : Les exploitants d'aéroport et d'aérodrome fournissent un manuel d'exploitation des aires de trafic, incluant les conditions d'utilisation des postes

de stationnement, aux fournisseurs des services de la navigation aérienne et le met à la disposition des organismes en charge de la formation locale.

Les consignes d'utilisation des systèmes de guidage et d'accostage des aéronefs utilisant aussi bien un système de guidage visuel ou un dispositif humain sont fournies par les exploitants d'aéroport et d'aérodrome aux sociétés d'assistance en escale en charge des opérations d'accostage, de traitement en escale et de repoussage des aéronefs, ainsi qu'aux compagnies aériennes autorisées à s'auto-assister.

Article 5 : Lorsqu'il existe des systèmes perfectionnés de guidage visuels pour l'accostage, une fiche récapitulative des consignes d'utilisation est rédigée par les exploitants d'aéroport et d'aérodrome, et se trouve à chaque poste de stationnement.

Article 6 : Le placeur a en charge de vérifier visuellement que le poste de stationnement est dans des conditions telles que l'accostage peut s'effectuer sans compromettre la sécurité de l'aéronef.

Article 7 : Lorsqu'un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage existe sur un aéroport ou un aérodrome, les caractéristiques et les fonctions de ce système doivent être conformes aux dispositions du règlement relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes.

Article 8 : Lorsqu'un poste de stationnement est muni d'un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage des aéronefs, une personne dûment formée se trouve à proximité d'une commande du dispositif afin de déclencher, en cas d'urgence, un arrêt immédiat de la manœuvre d'accostage.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Honoré SAYI

ANNEXE

CARACTERISTIQUES ET FONCTIONS D'UN SYSTÈME PERFECTIONNE DE GUIDAGE VISUEL

1. Conditions d'utilisation

- 1.1. Un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage est utilisé uniquement dans des conditions en fonction desquelles ses performances opérationnelles ont été spécifiées par le constructeur de ce système.
- 1.2. Dans le cas où un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage est installé sur un poste, conjointement avec un autre système de guidage, les informations fournies par les deux systèmes ne sont pas incompatibles.

1.3. Une méthode est prévue pour indiquer qu'un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage n'est pas en service ou qu'il est inutilisable par l'exploitant d'aérodrome.

2. Emplacement

- 2.1. Un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage est situé de manière à ce qu'il assure, pendant toute la manœuvre d'accostage, un guidage sans obstruction et non ambigu.
- 3. Caractéristiques
- 3.1. Le système est conçu afin que les informations fournies au pilote soient suffisamment lisibles et visibles en toutes circonstances en tenant notamment compte des effets de la lumière solaire ou de toutes autres sources lumineuses aux alentours.
- 3.2. Un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage fournit, au minimum, les renseignements de guidage ci-après, aux étapes appropriées de la manœuvre d'accostage :
 - a) Une indication d'arrêt d'urgence ;
 - b) Le type et le modèle d'aéronef pour lequel le guidage est assuré ;
 - c) Une indication de l'écart latéral de l'aéronef par rapport à l'axe du poste de stationnement ;
 - d) La direction de la correction d'azimut nécessaire pour corriger l'écart par rapport à l'axe ;
 - e) Une indication de la distance à parcourir avant le point d'arrêt ;
 - f) Une indication que l'aéronef a atteint le point d'arrêt désigné ;
 - g) Un avertissement si l'aéronef dépasse le point d'arrêt désigné.
- 3.3. Un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage est capable de fournir des renseignements de guidage pour l'accostage pour toutes les vitesses que l'aéronef peut avoir lors de cette manœuvre.
- 3.4. Le temps de traitement qui s'écoule entre la constatation de l'écart latéral et son affichage n'entraîne pas, dans des conditions normales d'exploitation, une déviation de l'aéronef supérieure à 1 m par rapport à l'axe du poste de stationnement.
- 3.5. Lorsque les renseignements sur l'écart de l'aéronef par rapport à l'axe du poste de stationnement et la distance à parcourir avant le point précis de son arrêt sont affichés, leur précision est celle qui est indiquée dans le tableau suivant ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS	ECART MAXIMAL	ECART MAXIMAL	ECART MAXIMAL	ECART MAXIMAL
de guidage	au point précis	à 9 m du point précis	à 15 m du point précis	à 25 m du point précis
	de l'arrêt de l'aéronef	de l'arrêt de l'aéronef	de l'arrêt de l'aéronef	de l'arrêt de l'aéronef
	(zone d'arrêt)			
Azimut	± 250 mm	± 340 mm	± 400 mm	± 500 mm
Distance	± 500 mm	± 1 000 mm	± 1 300 mm	Non précisé

3.6. Les symboles et éléments graphiques utilisés pour exprimer les renseignements de guidage représentent de manière intuitive le type de renseignements fournis.

L'utilisation des couleurs est adéquate et respecte les conventions en matière de signaux, à savoir le rouge, le jaune et le vert signifient respectivement un danger, une mise en garde ou des conditions normales ou bonnes.

Les effets des contrastes de couleurs sont également pris en compte.

3.7. Les renseignements sur l'écart latéral de l'aéronef par rapport à l'axe du poste de stationnement sont fournis au moins 25 m avant le point précis de son arrêt.

L'indication de la distance restante jusqu'au point précis de son arrêt peut être illustrée au moyen d'un code de couleurs et représentée d'une manière proportionnelle à la vitesse effective de rapprochement de l'aéronef et à la distance qui lui reste à parcourir avant le point précis de son arrêt.

- 3.8. La distance à parcourir et la vitesse de rapprochement commencent à être fournies en continu au moins 15 m avant le point précis de son arrêt.
- 3.9. La distance à parcourir, lorsqu'elle est indiquée en chiffres, est donnée en nombres entiers de mètres jusqu'au point d'arrêt et en nombres comportant une décimale à partir d'au moins 3 m avant le point précis de son arrêt.
- 4. Arrêt immédiat de la manœuvre d'accostage
- 4.1. Durant toute la manœuvre d'accostage, un système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage indique d'une manière adéquate s'il est nécessaire d'arrêter immédiatement l'aéronef. Dans une telle éventualité, notamment à cause d'une panne du système perfectionné de guidage visuel pour l'accostage, aucun autre renseignement n'est affiché.
- 4.2. Des moyens permettant de déclencher un arrêt immédiat de la manœuvre d'accostage sont en place.
- 4.3. Le mot : « STOP » en caractères rouges s'affiche quand il faut arrêter immédiatement la manœuvre d'accostage.

Arrêté n° 25911 du 15 décembre 2022 modifiant et complétant l'annexe à l'arrêté n° 4361 du 31 mars 2014 relatif à la certification des exploitants aériens

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution:

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C) ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : L'annexe à l'arrêté n° 4361 du 31 mars 2014 susmentionné est modifiée et complétée telle que jointe en annexe au présent arrêté.

- 2.2.7. DELIVRANCE, MODIFICATION OU RENOU-VELLEMENT DU CTA
- (a) Le CTA n'est délivré, modifié ou renouvelé que si :
- (1) les aéronefs qui y sont spécifiés sont :
 - (i) pour les aéronefs inscrits au registre d'immatriculation, titulaires d'un certificat de navigabilité (CDN) en état de validité ;
 - (ii) pour les aéronefs inscrits à un registre d'immatriculation étranger, titulaires d'un certificat de navigabilité ;
 - (iii) âgés au plus de vingt-cinq (25) ans ;
- (2) le système d'entretien a été approuvé par l'ANAC ;
- (3) l'exploitant a démontré à l'ANAC qu'il était en mesure de :
 - (i) mettre en place et maintenir une organisation appropriée ;
 - (ii) mettre en place et maintenir un système de management de la qualité (SMQ) ;
 - (iii) se conformer aux programmes de formation et d'entraînement requis ;
 - (v) l'exploitant couvre les dépenses mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- (4) l'exploitant dispose d'une garantie autonome d'au moins cent millions de francs CFA.
- (b) L'exploitant doit informer l'ANAC de toutes modifications.
- Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Arrêté n° 25920 du 15 décembre 2022 portant interdiction aux propriétaires des parcelles riveraines, situées dans le périmètre du Port Autonome de Brazzaville d'exercer les activités portuaires

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2019-89 du 9 avril 2019 déterminant la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Arrêtent:

Article premier : Il est formellement interdit à tout propriétaire d'un terrain, situé dans le périmètre du port autonome de Brazzaville, d'exercer toute activité de chargement et de déchargement, voire toute activité liée à l'exploitation fluviale et portuaire, jusqu'à nouvel ordre, à l'exception du trafic domestique entre Yoro et l'Île Mbamou.

Article 2 : Le reste du trafic sera orienté vers la gare à passagers du port autonome de Brazzaville.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les autorités administratives et de la force publique sont chargées de veiller à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Ramond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2022-1918 du 19 décembre 2022.

Le décret n° 2022-197 du 13 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les prénoms comme suit :

Au lieu de :

YOKA (Gaston)

Lire:

YOKA (Apollinaire Destin).

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2022-1917 du 14 décembre 2022.

Est nommé Représentant de la République du Congo en détachement à l'équipe spéciale de l'accord de Lusaka, M. **ZONLELETH** (**Arnaud Bérenger**), attaché des SAF de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 25929 du 19 décembre 2022 portant agrément de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A en qualité d'établissement de paiement

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et son annexe ;

Vu la convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/CO BAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n° 0505/MFB-CAB du 24 août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A en qualité d'établissement de paiement ;

Vu les dispositions de l'article 23 du règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement ;

Vu la décision COBAC G-2022/153 du 13 juillet 2022 portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A en qualité d'établissement de paiement,

Arrête:

Article premier : Mobile Commerce Congo (MCC) S.A est agréé en qualité d'établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2022

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 25930 du 19 décembre 2022 portant agrément de M. M'BIYE (Lénine Alfred Joseph) en qualité de directeur général de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A, établissement de paiement

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et son Annexe ;

Vu la convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC-UMAC-CO BAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n° 0505/MFB-CAB du 24 août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **M'BIYE** (**Lénine Alfred Joseph**) en qualité de directeur général de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A, établissement de paiement ;

Vu les dispositions de l'article 23 du règlement n° 04/18/CEMAC-UMAC-CO BAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement ;

Vu la décision COBAC D-2022/154 du 13 juillet 2022 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **M'BIYE** (**Lénine Alfred Joseph**) en qualité de directeur général de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A, établissement de paiement,

Arrête:

Article premier : M. **M'BIYE** (**Lénine Alfred Joseph**) est agréé en qualité de directeur général de Mobile Commerce Congo (MCC) S.A, établissement de paiement.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Mobile Commerce Congo S.A, les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2022

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 25908 du 15 décembre 2022 portant agrément de la société Fast Base Opération Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ; Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement 07/12-UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande d'agrément de la société Fast Base Operation Sarlu,

Arrête:

Article premier : La société Fast Base Operation Sarlu, immeuble Brunel, appartement 1, centre-ville, Brazzaville, est agréée en qualité de prestataire de services, d'assistance en escale, sur les aéroports de Brazzaville et Pointe-Noire.

Article 2 : La société Fast Base Operation Sarlu est autorisée à fournir, à titre onéreux, les services d'assistance en escale ci-après :

- assistance « administrative au sol et supervision » ;
- assistance « passagers »;
- assistance « transport au sol »;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3: L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : la société Fast Base Operation Sarlu doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur de services d'assistance pour exercer l'activité agréée.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six (6) mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société Fast Base Operation Sarlu devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société, notamment, la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation administrative et technique.

Article 8 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Fast Base Operation Sarlu.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 25912 du 15 décembre 2022 portant adjonction de nom de INKO (Franck Emmanuel)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir rêglémentaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le decret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4196, du jeudi 24 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **INKO** (**Franck Emmanuel**), de nationalité congolaise, né le 18 juin 2007 à Brazzaville, fils de INKO Jonas et de MAYANGA Josiane, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2: INKO (Franck Emmanuel) s'appellera désormais INKO MAYANGA (Franck Emmanuel)

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 25913 du 15 décembre 2022 portant adjonction de nom de M. POPIEL (Stanislas)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4237, du lundi 25 avril 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **POPIEL** (**Stanislas**), de nationalité congolaise, né le 21 janvier 1992 à Brazzaville, fils POPIEL Voytheck et de GAUTIER Sylvie, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **POPIEL** (**Stanislas**) s'appellera désormais **POPIEL-GAUTIER** (**Stanislas**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Talangaï, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 25917 du 15 décembre 2022 portant adjonction d'une particule de nom de mademoiselle OKOYA ONOUNGOUA KIBA (Felvia)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 4108, du jeudi 13 janvier 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **OKOYA ONOUNGOUA KIBA** (**Felvia**), de nationalité congolaise, née le 14 février 1989 à Mossaka, fille de OKOYA Jean François et de EKONDZA Emilienne, est autorisée à adjoindre une particule à son premier nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **OKOYA ONOUNGOUA KIBA** (**Felvia**) s'appellera désormais **HOKOYA ONOUNGOUA KIBA** (**Felvia**).

Aticle 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mossaka, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 25919 du 15 décembre 2022 portant adjonction de nom de Mlle MALEKA (Vlady Gérardine)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion, des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu 1a loi n° 19/99 du 15 août 1999 mortifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décerribre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3860 du vendredi 30 octobre 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **MALEKA** (**Vlady Gérardine**), de nationalité congolaise, née le 3 septembre 1985 a Brazzaville, fille de SOKI Tixier Freddie Ange et de MABANDZA Judith, est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MALEKA** (**Vlady Gérardine**) s'appellera désormais **SOKI MALEKA** (**Vlady Gérardine**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 25914 du 15 décembre 2022 portant changement de nom de M. MAMADOU KEÏTA (Geoffrey)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4230, du mercredi 13 avril 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier: M. **MAMADOU KEÏTA** (**Geoffrey**), de nationalité congolaise, né le 12 mai 1998 à Dolisie, fils de MOUKOUALA KOUPAMOUKINA Dominique et de MIAKANGAMA Sylvie, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **MAMADOU KEÏTA** (**Geoffrey**) s'appellera désormais **MOUKOUALA KOUPAMOUKINA** (**Geoffrey**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Dolisie, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 25916 du 15 décembre 2022 portant changement de nom de Mlle MASSAMBA (Zita Marianne)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice :

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3625, du lundi 25 novembre 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **MASSAMBA** (**Zita Marianne**), de nationalité congolaise, née le 19 mars 1977 à Ollombo, fille de MASSAMBA Joseph et de AMBOULOU Zita Elise, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MASSAMBA** (**Zita Marianne**) s'appellera désormais **AMBOULOU** (**Zita Marianne**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civîl de Ollombo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 25918 du 15 décembre 2022 portant changement de nom de BOCOUM (Abdoulay)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4189, du mardi 15 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : **BOCOUM** (**Abdoulay**), de nationalité congolaise, né le 9 octobre 2006 à Brazzaville, fils de BOCOUM Hamadoun et de BASSIALA Grâce Merveille, est autorisé à supprimer et à adjoindre son nom patronymique actuel.

Ariicle 2 : **BOCOUM** (**Abdoulay**) s'appellera désormais **OPA** (**Junior Adonis**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 25915 du 15 décembre 2022 portant suppression de nom de M. EBALE-EYOKA LIKOUNDE-HENDA (Ben Juriel)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4184, du mardi 8 février 2022 ; Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **EBALE-EYOKA LIKOUNDE-HENDA** (**Ben Juriel**), de nationalité congolaise, né le 7 septembre 1996 à Mossaka, fils de EBALE Jules Richard et de LIKOUNDE-HENDA Mireille Solange, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. EBALE-EYOKA LIKOUNDE-IIENDA (Ben Juriel) s'appellera désormais EBALE-EYOKA (Ben Juriel).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mossaka, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Etude de maître Gabrielle De KODIA Notaire

Pointe-Noire, centre-ville, avenue Charles de Gaulle Face super marché Casino, Tel. : 06 848 55 38/ 05 0141411

Email: gabrielle.dekodia@gmail.com

DISSOLUTION DE SOCIETE

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 100

Siège social : 83, avenue du général de Gaulle, Pointe-Noire

RCCM: CG/PNR/01/2020/B50/00012

Par assemblée générale mixte en date du 16 octobre 2021, les associés de la **Sociéte Civile Immobilière 100**, ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société qui n'a jamais eu d'activité depuis sa création.

Procès-verbal enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié, le 5 novembre 2021, f° 210/3 n° 1646.

Numéro de dépôt au RCCM: CG/PRN/01/2022/D/01264.

La Notaire

Etude de maître Gabrielle de KODIA, Notaire

Pointe-Noire, avenue Charles de Gaulle (Face super marché Casino)

Tel.: 06 848 55 38 / 05 01414 11 Email: gabrielle.dekodia@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOFT ENERGY CAPITAL

Société par actions simplifiée, à capital variable Capital : 5 000 000 F CFA Siège social : Pointe-Noire, Haumeau De la Loya, 166 avenue Tchicaya U Tam'Si, CQ 111 Arr. n° 1 E.P.L

RCCM: CG/PNR/01/2022/1216/00015

- Dénomination : Soft Energy Capital.
- Forme sociale : société par actions simplifiée à capital variable.
- Date de création : statuts du 26 septembre 2022, enregistrés à Pointe-Noire, Tié-Tié le 3 novembre 2022 f° 213/11 n° 2181, dépot rang minutes notaire DE KODIA le 26 septembre, 2022, dépot procès-verbal enregistré à Pointe-Noire, Tie-Tie le 3 novembre 2022, f° 213/10 n° 2180.
- Durée société : 99 années à compter de son immatriculation.
- Montant du capital social initial : 5 000 000 FCFA.
- Apports intégralement souscrits et libérés en numéraire : 5,000,000 FCFA.
- Nombre des titres : 1.000 actions de 5 000 FCFA chacune.
- Déclaration notariée souscription : recue par M.
 DE KODIA le 26 septembre 2022, enregistrée à Pointe-Noire, Tié-Tié, le 3 novembre 2022, f° 213/16 n° 2186.
- Siège social : Pointe-Noire, Haumeau de la Loya,166 avenue Tchikaya U Tam'Si, CQ 111 Arr. n° 1 E.P.L.
- Dirigeant : président de la société, M. TSOUSA constant.
- Objet social : prise de participation dans les sociétés, gestion de ses participations.
- Numéro formalité régistre arrivée : CG-PNR-01-2022-B-02213.
- Date immatriculation RCCM de Pointe-Noire : 2 décembre 2022.
- Numéro registre de commerce : CG/ PNR/01/2022/1216/00015.

La Notaire

Etude de maître Gabrielle De KODIA Notaire

Pointe-Noire, avenue Charles de Gaulle (Face super marché Casino)

Tel.: 06 848 55 38 / 05 014 14 11 Email: gabrielle.dekodia@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SCI-ACP 100

Capital: 105 000 000 F CFA Siège social: Pointe-Noire, centre-ville, 83, avenue Charles de Gaulle RCCM: CG/PNR/01/2022/B50/00006

- Dénomination : SCI-ACP 100

- Forme sociale : société civile immobilière.

- Date de création : statuts sous seing privé à Pointe-Noire, enregistrés à Pointe-Noire, Tié-Tié le 22 mars 2022, f° 057/10 n° 590, déposés au rang des minutes de maitre DE KODIA le 22 mars 2022, dépôt enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié le 22 mars 2022, f° 057/9 n° 589.
- Durée société : 99 années à compter de son immatriculation.
- Montant du capital social: 105 000 000 F CFA
- Apport intégralement souscrit et libéré : en nature, par apport d'un bien immobilier appartenant aux associés de la SCI, et évalué à 105 000 000 Francs CFA, bien abritant le siège social.
- Nombre des titres : 100 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1050 F CFA chacune
- Siège social: Pointe-Noire, centre-ville, 83, avenue Charles de Gaulle.
- Dirigeants : Ets TJE, Mme TCHINIANGA Jeanne Evelyne, née TATI.
- Objet social: Acquisition des biens immobiliers, construction d'immeubles, gestion, exploitation et administration desdits biens, location des bureaux et locaux professionnels.
- Numero formalité registre arrivée : CGPNR-01-2022-B-00666.
- Date immatriculation RCCM de Pointe-Noire : 29 mars 2022.
- Numéro Registre de commerce : CG-PNR-01-2022-B50-00006

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 014 du 20 décembre 2022. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « AIDE INTERNATIONALE **CONGO-SOURIRE ENFANTS D'AFRIQUE** » en sigle « A.I.C.S.E.A ». Association à caractère social. Objet : assainir et protéger l'environnement ; lutter contre le VIH/SIDA, les MST, la pauvreté et le sous-développement au sein des communautés défavorisées ; œuvrer pour le développement socioéconomique de l'Afrique en général et du Congo en particulier ; intégrer les jeunes aux mouvements associatifs de développement. Siège social : Camp Saris en face de la gendarmerie, Nkayi, département de la Bouenza. Date de la déclaration : le 22 novembre 2022.

Récépissé n° 026 du 20 décembre 2022.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE SAINT ESPRIT REGNE** » en sigle « **E.S.E.R** ». Association à caractère *cultuel. Objet* : enseigner, encadrer et éduquer les fidèles par la parole de Dieu ; assister moralement et financièrement les membres. *Siège social* : 92, rue Assiené, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2022.

Récépissé n° 027 du 20 décembre 2022. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « ASSEMBLEE INTERNATIONALE DE PRIERE MODELE », Association à caractère cultuel. Objet : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; délivrer et guérir les malades par la prière ; promouvoir la paix, l'harmonie, l'amour et l'unité dans le corps du Christ. Siège social : 1617, avenue Fulbert Youlou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 30 décembre 2021.

Récépissé n° 418 du 11 novembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « HORIZON VERT POUR LE DEVELOPPEMENT », en sigle « H.V.D ». Association à caractère socioenvironnemental et scientifique. Objet : promouvoir le développement durable par la protection de l'environnement, de la faune et de la flore ; accompagner les partenaires au développement et à la mise en œuvre des politiques visant le développement durable ; donner aux communautés citadine et paysanne les outils d'accompagnement à la mise en œuvre des bases de la protection de l'environnement ; conscientiser les élèves et étudiants sur les questions de développement durable. Siège social :

960, rue Louémé, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 7 juillet 2020.

Récépissé n° 445 du 6 décembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «ASSOCIATION ASSISTANCE PLUS » en sigle « A.A.P ». Association à caractère social et humanitaire. Objet : œuvrer pour le bien-être de la population ; promouvoir la culture de la paix, du vivre - ensemble et de l'unité nationale ; rechercher des moyens pour soutenir les personnes vulnérables. Siège social : 5, rue Mbemba Pierre, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. Date de la déclaration : 25 octobre 2022.

Année 2016

Récépissé n° 193 du 6 juillet 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSOCIATOIN FEMME ET ENVIRONNEMENT », en sigle « A.F.E ». Association à caractère socioéconomique et culturel. Objet : promouvoir l'implication des femmes à l'amélioration du milieu environnemental dans lequel elle vivent ; contribuer au développement socioéconomique du pays en améliorant les conditions de vie des populations ; œuvrer pour la lutte contre l'insalubrité et les maladies infectieuses. Siège social : 1, rue Massakimbala, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 17 juin 2016.

Imprimé dans les ateliers de l'imprimerie du Journal officiel B.P.: 2087 Brazzaville